

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 27 avril 2022)

---

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**A. Projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État**

**B. Projet de loi modifiant la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN)**

*La commission de gestion,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Christian Mermet, président, Clarence Chollet, vice-présidente, Francis Krähenbühl (rapporteur général), Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Brigitte Neuhaus, Fanny Gretillat, Julien Gressot, Lionel Rieder, Stéphane Rosselet, Michel Zurbuchen, Daniel Berger, Caroline Plachta

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

**Contexte**

Le projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État ainsi que le projet de loi modifiant la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN) font l'objet d'un même rapport du Conseil d'État au Grand Conseil.

Le Conseil d'État propose, d'une part, d'uniformiser les dispositions légales régissant les nominations des membres des différents Conseils d'administration (CA) ou organes équivalents, en particulier l'âge limite des personnes concernées. Pour des raisons historiques, les règles régissant ces nominations diffèrent aujourd'hui d'un établissement à l'autre.

D'autre part, le Conseil d'État a également profité, d'entente avec le Conseil d'administration de la Banque Cantonale Neuchâteloise, de procéder à des modifications de la LBCN, en particulier la suppression de la fonction de censeur, qui a perdu de son importance avec le renforcement du rôle des organes de révision et de surveillance.

**A. Projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État**

Les sociétés et organes concernés, dont le Conseil d'État nomme les membres du Conseil d'administration ou ses représentant-e-s, sont les suivants : Banque Cantonale Neuchâteloise (7 membres), RHNe (9 membres), NOMAD (5 membres), CNP (7 membres), 3 représentants de l'État à la CCAP, ECAP (7 membres), 2 représentants de l'État à la CPCN, SCAN (7 membres), CNIP (15 membres). Les lois encadrant ces nominations présentent une teneur différente à propos de la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs lorsqu'elles comportent une mention à cet égard. Certaines fixent un âge limite à 70 ans de manière ferme, âge auquel le membre concerné

devrait démissionner. D'autres stipulent que l'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans maximum au moment de leur nomination, étant précisé qu'ils peuvent aller au bout de leur mandat, même si celui-ci intervient au-delà de 70 ans. Il y a là clairement une incohérence à corriger.

Les échanges au sein de la commission ont montré que celle-ci est partagée concernant la limitation de l'âge à 70 ans. La COGES s'est plus généralement interrogée sur la composition idéale des Conseils d'administration en prônant une diversité aussi large que possible (âge, genre, personnes actives professionnellement, personnes expérimentées, etc.). Elle souhaite engager une plus large réflexion sur cette thématique, de même que sur la rémunération des administrateur-trice-s.

Toutefois, la règle fixant la limite d'âge à 70 ans pose aujourd'hui des problèmes au Conseil d'État pour le renouvellement de membres dans certains Conseils d'administration. En effet, à la fin de l'année 2022, 7 membres auront atteint cette limite d'âge (1 femme et 6 hommes) avant d'arriver au terme de leur mandat.

Après de longues discussions, par 12 voix et 1 abstention, la COGES prie le Conseil d'État d'entamer une réflexion plus large sur la composition des Conseils d'administration et de laisser provisoirement en suspens ce projet de loi. Afin de solutionner la problématique des actuel-le-s administrateur-trice-s arrivant à l'âge limite et qui seraient contraint-e-s de renoncer à leur mandat en cours de législature, il a été admis qu'un décret sera élaboré par le Conseil d'État afin qu'ils-elles puissent achever leur mandat.

## **B. Projet de loi modifiant la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN)**

Même si aucun-e membre du Conseil d'administration de la Banque Cantonale Neuchâteloise n'est proche de 70 ans, le Conseil d'État souhaite profiter de l'harmonisation de la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État pour procéder à un toilettage de la LBCN. L'objet principal de ces modifications réside dans le changement de dénomination de l'autorité de surveillance et la suppression des censeur-e-s des organes de la banque.

Concernant le premier point, le Conseil d'État propose de remplacer la dénomination de l'autorité de surveillance de la banque à l'article 5 de la LBCN, actuellement « commission fédérale des banques », par « autorité fédérale de surveillance des marchés financiers », autrement dit la « FINMA ». Depuis le début de son activité en 2009, sa réglementation, ses tâches et ses moyens ont sensiblement augmenté, ainsi que l'étendue de son pouvoir de surveillance ; tous les acteurs des marchés financiers en conviennent. Elle est indépendante tant sur les plans institutionnel et fonctionnel que financier.

Autre changement mineur proposé dans l'amendement, le remplacement du terme « l'inspectorat » par « la révision interne », plus explicite quant à sa fonction effective.

La commission s'est ensuite interrogée sur la fonction des censeur-e-s, dont les mandats arrivent à terme à la fin de l'année. Il s'agit d'une particularité neuchâteloise : en Suisse, aucune banque autre que la BCN ne connaît cette fonction. Les censeur-e-s basent leurs rapports sur les procès-verbaux de séances auxquelles ils n'assistent pas. La récente affaire d'escroquerie d'un employé de la banque, dont la nature échappait au contrôle des censeur-e-s, est passée totalement inaperçue à leurs yeux. Depuis la création de ces postes, la surveillance des banques s'est fortement renforcée, la mission de surveillance est de plus en plus assumée par d'autres organes, et les intéressés eux-mêmes doutent de leur utilité. La suppression de cette fonction n'aurait aucun impact sur la surveillance de la banque. Elle a été recommandée par une expertise externe et est évoquée depuis plusieurs années. En conséquence, le Conseil d'État propose que la fonction de censeur soit abrogée.

Certain-e-s commissaires se sont interrogé-e-s sur l'opportunité de cette suppression, se demandant si elle ne nuirait pas à la qualité du contrôle. De plus, il apparaît aux yeux d'une

partie de la commission, étant donné les récentes affaires liées à la BCN, que le contexte n'est pas favorable à la suppression des censeur-e-s et qu'il vaudrait mieux trouver de nouveaux moyens de contrôle par les autorités politiques avant de supprimer l'existant. Or, à l'avenir, ce sera à la FINMA, assistée du Conseil d'État, de s'assurer que tout est mis en place pour limiter les risques. Cette pratique généralisée dans tous les établissements bancaires de Suisse a fait les preuves de son efficacité.

Au vote, par 9 voix contre 4, la commission est favorable à la suppression des censeurs au sein de l'organe de la banque.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

### **B. Projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier selon le tableau ci-après.

### **Vote final**

### **Projet de loi modifiant la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN)**

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 21 novembre 2022

Au nom de la commission de gestion

*Le président,*  
C. MERMET

*Le rapporteur,*  
F. KRÄHENBÜHL

## Projet de loi (LBCN) et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Énumération</p> <p><b>Art. 15</b> Les organes de la banque sont :</p> <p>a) le conseil d'administration ;  b) le comité de banque ;  c) la direction ;  d) <i>abrogée</i> ;  e) les censeurs.</p>	<p><b>Article 15 (nouvelle teneur)</b></p> <p>e) <i>abrogée</i>.</p>		<p><b>Art. 15</b></p> <p>Maintien de la loi actuellement en vigueur :  e) <u>les censeurs</u>.</p> <p><b>Amendement refusé par 9 voix contre 4 par la commission</b></p>
<p>Inspectorat</p> <p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup>L'inspectorat se compose d'un ou de plusieurs inspecteurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un spécialiste de la révision.</p> <p><sup>2</sup>Il contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe.</p> <p><sup>3</sup>Il est indépendant de la direction.</p> <p><sup>4</sup>Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.</p>		<p><b>Amendement de la commission</b>  (Initialement proposé par le Conseil d'État)</p> <p><b>Article 23, note marginale, alinéa 1 (nouvelles teneurs)</b>  <u>Révision interne</u>  <b>Art. 23</b> <sup>1</sup><u>La révision interne</u> se compose d'un ou plusieurs réviseurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un_e spécialiste de la révision.</p> <p><sup>2</sup><u>Elle</u> contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe.</p> <p><sup>3</sup><u>Elle</u> est indépendante de la direction.</p> <p><sup>4</sup>Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.</p> <p><b>Amendement accepté par la commission</b>  (En cas d'acceptation, le terme « inspectorat » sera remplacé par « révision interne » dans la loi.)</p>	